

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 31 juillet 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.
Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).
Complément au mémoire du RTIEÉ.

Chère Consœur,

Conformément à la [décision D-2020-084](#) de la Régie de l'énergie, parag. 27, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* apporte le complément suivant à son [mémoire rectifié C-RTIEÉ-0028](#) déposé au présent dossier.

Nous apportons également une précision additionnelle à ce mémoire, suite à la [décision D-2020-099 au dossier R-4091-2019](#), parag. 30-32, rendue hier le 30 juillet 2020.

1. ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Les mesures de TIEÉ (transition, innovation et efficacité énergétiques) aux Îles-de-la-Madeleine, incluant le possible raccordement au réseau intégré et ses alternatives, en attente d'une Phase 2 au présent dossier, sont déjà traitées en section 7.1 de notre [mémoire rectifié C-RTIEÉ-0028](#).

Nous y soulignons le souhait d'Hydro-Québec Distribution, en cas de raccordement, de maintenir sa centrale diesel en réserve froide seulement (*c'est-à-dire à l'arrêt et non en état d'opération minimal, ce qui nécessitera donc un délai si le redémarrage est requis*).

Nous approuvons ce choix d'Hydro-Québec Distribution et soulignons que, même s'il n'y a pas de raccordement, un micro-réseau d'électricité renouvelable **avec batteries** aux Îles-de-la-Madeleine serait également compatible avec le maintien de la centrale diesel en réserve froide, puisque **les batteries assureront la fiabilité en puissance pendant la durée requise pour le redémarrage de cette centrale diesel**. La même remarque s'appliquerait aussi à d'autres réseaux autonomes transitant du diesel vers l'électricité renouvelable avec batteries. L'on peut ainsi éviter le besoin polluant de constamment maintenir des centrales diesel en état d'opération minimal à des fins de fiabilité en puissance du réseau autonome.

2. **IMPARTITION INTERNE (PAR EXEMPLE HILO) OU EXTERNE (PAR EXEMPLE INNUVIK) D'ACTIVITES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUEBEC**

La question de l'impartition interne (par exemple Hilo) ou externe (par exemple Innuvik) d'activités de distribution d'Hydro-Québec (telles que la livraison de programmes et mesures d'efficacité en énergie ou puissance) est déjà traitée au chapitre 5 du [mémoire rectifié C-RTIÉE-0028](#).

Nous soulignons que la livraison de programmes et mesures d'efficacité en énergie ou puissance constitue une « *activité de distribution* » d'Hydro-Québec, comme en fait d'ailleurs foi le fait que de tels programmes et mesures font partie de ceux « *sous la responsabilité du distributeur* » au sein du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, approuvés par la Régie.

En effet, la juridiction de la Régie sur « *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » ne se limite pas à l'entité administrative qui porte le nom d'Hydro-Québec Distribution. Cette juridiction de la Régie porte également sur toute autre entité interne d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* », incluant par exemple Hilo.

De plus, même si « *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » mandate une entité externe pour exercer de telles activités, par exemple Innuvik dans le village d'Inukjuak, cela n'altère pas la juridiction de la Régie sur de telles activités. **La Régie a en effet toujours compétence sur le mandant**, même s'il fait accomplir certaines de « *ses activités de distribution* » par **un mandataire** tel Innuvik.

Cela signifie notamment que, même en cas d'impartition de telles activités à une unité interne de HQ ou à un mandataire externe, cela ne rendrait pas davantage confidentielles **les informations que cette unité ou ce mandataire pourraient obtenir, en réseaux autonomes (comme en réseau intégré d'ailleurs)** sur les mesures de desserte de la demande ou de réduction de celle-ci, telles que « *le coût global par kW effacé prévu* », « *le taux de pénétration des technologies des maisons intelligentes* », « *l'approche méthodologique pour le calcul de la réduction de la puissance admissible* », « *les prévisions de profil horaire de demande en puissance* » et « *la description de la solution technique permettant le respect du critère de salubrité du chauffe-eau accepté par l'INSPQ de même que le protocole de validation* » (informations internes qu'HQD tente de rendre confidentielles en réseau intégré selon ses affidavits [B-0028](#), [B-0040](#) et [B-0065](#)).

Cela signifie aussi que les clients de HQD en réseaux autonomes, incluant mais non exclusivement ceux d'Inukjuak, ont le droit de bénéficier de mesures de desserte de la demande ou de réduction de celle-ci **de la même qualité** que les clients en réseau intégré, dont certaines de ces mesures sont gérées par Hilo. Cela signifie entre autres que, si Hilo administre des équipements de chauffage de l'eau anti-légionellose en réseau intégré, les clients des réseaux autonomes ont le droit de bénéficier de cette même qualité d'équipements. Cela signifie entre autres que les clients d'Inukjuak dont les chauffe-eau seront installés par HQ via son mandataire Innuvik ont le droit de bénéficier de chauffe-eau anti-légionellose de la même qualité que ceux qu'HQ livre via Hilo en réseau intégré.

3. **PLANIFICATION DE L'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE EN RÉSEAU AUTONOME**

Tout ajout d'électricité renouvelable en réseau autonome est de nature à générer de l'électricité excédentaire (qui pourra être employée pour le chauffage ou d'autres usages, ce qui nécessiterait des modifications tarifaires notamment afin de permettre le chauffage électrique au nord du 53^e parallèle et, plus généralement, un tarif de bi-énergie).

À la section 6.2 de notre [mémoire rectifié C-RTIEÉ-0028](#), nous avançons que la Régie, au présent dossier, pouvait sans crainte, **planifier (pendant la période 2020-2029)** une telle électricité excédentaire et ses usages puisque, de toute manière :

*[136] [...] bien que la Phase 1 de ce dossier R-3491-2019 ait initialement uniquement porté sur le réseau autonome d'Inukjuak, les intervenants SÉ-AQLPA ont demandé à la Régie de maintenir ce dossier ouvert en vue d'une Phase 2 où seraient traitées **d'autres modifications tarifaires qui pourraient survenir tant à Inukjuak que dans d'autres réseaux autonomes (SÉ-AQLPA, Dossier R-4091-2019, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013)**. La Régie ne s'est pas encore prononcée sur cette demande d'une Phase 2 au dossier R-4091-2019 (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4091-2019, Décision D-2020-019, parag. 12**). Le dossier R-4091-2019 n'est donc pas clos; la juridiction tarifaire de la Régie quant à tous ses réseaux autonomes existe donc encore et peut encore être exercée en tout temps.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Or, hier, le 30 juillet 2020, la Régie de l'énergie a rendu sa [décision D-2020-099 au dossier R-4091-2019](#), parag. 30-32, par laquelle elle refuse la proposition de SÉ-AQLPA d'ainsi maintenir ouvert ce dossier aux fins d'une telle Phase 2.

Mais les motifs de ce refus sont tels qu'ils n'altèrent pas l'essence de nos propos à la section 6.2 de notre [mémoire rectifié C-RTIEÉ-0028](#). En effet, la Régie, dans sa [décision D-2020-099 au dossier R-4091-2019](#), parag. 30-32, énonce que son refus d'une Phase 2 au dossier R-4091-2019, ne constitue pas un obstacle à ce que HQD continue de planifier de l'électricité excédentaire renouvelable en réseaux autonomes et ses usages :

*[30] SÉ-AQLPA demande à la Régie d'instituer une phase 2 au présent dossier. L'intervenant est d'avis qu'il y a lieu d'**examiner la stratégie de valorisation des surplus et les aspects qui s'offrent pour étendre la biénergie au secteur Affaires d'Inukjuak**. Il suggère également que la Régie se prononce sur deux investissements complémentaires du Distributeur en lien avec le contrat d'approvisionnement. Finalement, l'intervenant est d'avis qu'il est souhaitable que la Régie puisse, **pour chacun des réseaux autonomes pour lesquels des démarches de conversion vers l'énergie renouvelable sont prévues**, conserver l'intégrité de ses compétences afin de pouvoir rendre les décisions les plus appropriées [Note 14 : [Pièce C-SÉ-AQLPA-0013](#)].*

[31] En réplique à cette demande de SÉ-AQLPA, le Distributeur mentionne ce qui suit : [...]

Quant à la suggestion de garder le dossier ouvert afin de **traiter de la question de la valorisation des surplus hydroélectriques**, le Distributeur rappelle, tout comme pour l'ensemble du projet Inukjuak, qu'**il devra d'abord étudier cette question avec la communauté et s'entendre avec elle** préalablement au dépôt, le cas échéant, de toute demande à cet effet à la Régie. **Bien qu'il soit effectivement de l'intention du Distributeur d'amorcer de telles discussions avec la communauté en temps opportun, il est impossible pour l'instant de prévoir dans quel horizon une telle stratégie de valorisation des surplus pourra être mise de l'avant ni quelle forme celle-ci prendra.** En ces circonstances, il est respectueusement soumis qu'il n'est pas justifié de maintenir le présent dossier ouvert pour ce seul motif » [Note 15 : [Pièce B-0051](#).].

[32] La Régie partage la position du Distributeur. En conséquence, elle rejette la demande de SÉ-AQLPA relativement à la tenue d'une phase 2 dans le cadre du présent dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

En d'autres termes, l'absence d'une Phase 2 au dossier R-4091-2019 et la perte de juridiction tarifaire de la Régie autre que tous les cinq ans selon la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27*, n'empêchent pas Hydro-Québec Distribution et la Régie de l'énergie de continuer de planifier, dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement 2020-2029, toute électricité excédentaire renouvelable qui pourrait survenir en réseaux autonomes et ses usages (y compris ceux qui requerraient une modification tarifaire par la Régie en 2025-2026 ou en une autre année suite à un décret gouvernemental à la demande d'Hydro-Québec Distribution). La planification d'une telle électricité excédentaire et de ses usages restent possibles au présent Plan.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).